

une réduction d'impôt accordée pour cette année, ou partie de celle-ci, conformément à:

a) l'une ou l'autre des dispositions suivantes, c'est-à-dire:

l'article 10(4) de la Loi tendant à encourager l'industrie des films cinématographiques (Motion Picture Industry (Encouragement) Act);

les Parties II et VI de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act);

les articles 10 et 11 de la Loi tendant à encourager l'industrie d'exportation (Export Industry Encouragement Act);

la Loi de 1974 portant harmonisation régionale des stimulants industriels (Industrial Incentives (Regional Harmonization) Act, 1974);

l'article 10(1)(a) de la Loi tendant à encourager l'industrie de raffinage du pétrole (Petroleum Refining Industry (Encouragement) Act);

la Partie V de la Première Annexe de la Loi de l'impôt sur le revenu (Income Tax Act);

les articles 9 et 10 de la Loi sur les stimulants aux hôtels (Hotels (Incentives) Act);

les articles 7 et 8 de la Loi sur les stimulants aux maisons de villégiature (Resort Cottages (Incentives) Act);

les articles 7 et 8 de la Loi sur les stimulants agricoles (Agricultural Incentives Act);

pour autant qu'elles étaient en vigueur à la date de signature du présent Accord et n'ont pas été modifiées depuis, ou n'ont subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général; et sauf dans la mesure où l'une desdites dispositions (autre que l'article 7(5) de la Loi sur les stimulants aux hôtels (Hotels (Incentives) Act)) a pour effet d'exonérer une catégorie de revenus ou d'en alléger l'imposition pour une période excédant 10 ans;

b) toute autre disposition accordant une exonération ou une réduction d'impôt qui est, de l'accord des autorités compétentes des États contractants, de nature analogue, si elle n'a pas été modifiée postérieurement ou n'a subi que des modifications mineures qui n'en affectent pas le caractère général.

5. Pour l'application du paragraphe 4, lorsqu'une exonération ou une réduction d'impôt est accordée par la Loi tendant à encourager l'industrie d'exportation (Export Industry Encouragement Act), il n'en sera tenu compte aux fins dudit paragraphe que dans la mesure où l'exonération ou la réduction est autorisée par la partie II de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act), et si, et seulement si, la société ayant droit à la mesure d'allégement aurait pu être reconnue comme une société qui était une entreprise approuvée conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi sur les stimulants industriels (Industrial Incentives Act).